

minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune n'a pas reçu de commentaires à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure\*

Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 1<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 26.2<sup>o</sup>, a. 306.1 et 313.3)

**1.** L'article 61 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure est modifié par le remplacement, de «0,21 \$/t.m.», constituant le montant relatif à la pierre concassée et à toute pierre utilisée à des fins de construction, situé dans la colonne intitulée «Montant de la redevance» du tableau, par «0,26 \$/t.m.».

**2.** L'article 113 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

**3.** L'article 128 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

\* La dernière modification au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5810), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 74-2005 du 2 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 703). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45937

Gouvernement du Québec

### Décret 152-2006, 15 mars 2006

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche  
(L.R.Q. c. M-30.01)

CONCERNANT la modification de l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q. c. M-30.01), modifié par l'article 73 du chapitre 50 des lois de 2005, une conférence régionale des élus a été instituée pour les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon et de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 100 de cette loi, le conseil d'administration de cette conférence est composé, notamment, des préfets des municipalités régionales de comté, des maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus et des maires de deux des municipalités énumérées à l'annexe de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du dixième alinéa de cet article, le gouvernement peut, à la demande d'une conférence régionale des élus, modifier par décret l'annexe, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural;

ATTENDU QUE cette conférence régionale des élus a demandé que la composition de son conseil d'administration soit modifiée par l'ajout du maire de la Municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande et de modifier en conséquence l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 125-2005 du 18 février 2005 modifié par le décret numéro 174-2005 du 9 mars 2005, la ministre des Affaires municipales et

des Régions est responsable de l'application des dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche relatives aux conférences régionales des élus ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q. c. M-30.01), modifiée par le décret numéro 732-2005 du 9 août 2005 et par l'article 76 du chapitre 50 des lois de 2005, soit de nouveau modifiée par l'insertion, après les mots « Ville de New Richmond », des mots « Municipalité d'Ormstown ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45938

Gouvernement du Québec

## Décret 194-2006, 22 mars 2006

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

### Administration fiscale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, ce règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) modifié par l'article 36 du chapitre 44 des lois de 2005, certaines attributions prévues par cette loi seront exercées, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, par le ministre du Revenu, notamment en ce qui concerne l'administration provisoire de biens prévue par la section V du chapitre II de cette loi ;

ATTENDU QUE, à compter de cette date, la Direction générale des biens non réclamés est créée au ministère du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des délégations de signature du ministre du Revenu pour tenir compte de ces nouvelles attributions et de cette structure administrative du ministère du Revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 7, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>e</sup> al., 96, 1<sup>er</sup> al. et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'insertion, avant l'intitulé qui précède l'article 7R80, de ce qui suit :

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1223-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7236) et 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.